



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Beyrède-Jumet-Camous

dossier n° CUb 065 092 22 00005

date de dépôt : 21 septembre 2022
demandeur : Madame IBANEZ Alix
pour : Construction d'une maison d'habitation
adresse terrain : lieu-dit Trancouets, à Beyrède-
Jumet-Camous (65410)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Beyrède-Jumet-Camous,

Vu la demande présentée le 21 septembre 2022 par Madame IBANEZ Alix demeurant 27 RUE François Dezeuze lieu-dit La Draye, Jacou (34830), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré 0-B-456, 0-B-457 situé lieu-dit Trancouets 65410 Beyrède-Jumet-Camous et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la construction d'une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;
Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;
Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Beyrede Jumet à la date du 01/01/2021

Considérant le projet de construction d'une habitation sur les parcelles B 456 et B 457 en zone montagne

Considérant que les parcelles B 456 et 457, isolées par des haies végétales qui constituent une coupure paysagère nette, se situent en discontinuité de l'urbanisation existante, le projet est contraire à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme qui stipule que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants »

Considérant que le projet est de nature à favoriser une urbanisation dispersée et une consommation d'espace agricole de nature à compromettre l'intégrité du secteur agricole homogène au sens des dispositions de l'article R 111-14 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 21/11/2022 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 21/11/2022, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme et la loi Montagne.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10, art. L.122-5 à L.122-11, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone : En discontinuité de l'urbanisation existante

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseignée		
Électricité	Oui	Non renseignée		
Assainissement	Oui	Oui		
Voirie	Oui	Oui		

Fait, A

Beyrouh Jumeil Barma

Le

01/02/2023

Le maire,



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).